

Arrêt

n° 76 204 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 septembre 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL *loco* Me F.A. NIANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire à une date inconnue.

Le 19 mars 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

Le 13 avril 2011, elle a complétée sa demande d'autorisation de séjour.

1.2. En date du 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée née en Belgique en 1983 est partie pour le Sénégal en 1985 et est revenue en Belgique à une date indéterminée munie de sa carte d'identité nationale .Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Sénégal (sic), de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler couramment le français et d'avoir des attaches amicales et sociales, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002)

Quant au fait que des membres de la famille de la requérante (oncle, cousines) résident légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant au fait que l'intéressée soit née en Belgique (sic), rappelons qu'elle a quitté le territoire à l'âge de deux ans pour y revenir à une date indéterminée (voir premier paragraphe) Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée déclare que les formalités inhérentes à sa demande de visa au Sénégal prendrait du temps et mettrait en péril les démarches déjà menées par la requérante en vue de la poursuite de ses études en Belgique. En effet, l'intéressée invoque le fait qu'elle est étudiante en première année à l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale Gatti de Gamond pour l'année académique 2010-2011 ainsi que son inscription à des cours de secrétariat médical depuis le 1 avril 2010. L'intéressée n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique, celle-ci ne démontre pas qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002). Au surplus, l'intéressée compte poursuivre des études alors qu'elle sait pertinemment que son séjour est illégal ; elle est donc à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler d'une interruption de ses études.

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.3. Le 25 novembre 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15/12/1980 – Article 7, alinéa 1,1^o) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

2.2. Elle estime que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et « qu'il ne peut être contesté qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, la requérante pouvait alléguer de circonstances exceptionnelles ».

A cet égard, elle soutient que la requérante est arrivée en Belgique afin d'y entreprendre des études. Elle souligne qu'elle est en possession d'une attestation d'inscription définitive en qualité d'étudiante régulière dans l'enseignement de promotion sociale qui est reconnu par les pouvoirs publics. Dès lors, elle estime qu'en tant qu'étudiante, les circonstances exceptionnelles sont présumées conformément aux articles 58 et suivants de la Loi, de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

2.3. Elle soutient qu'en cas de retour au Sénégal, la requérante risque de perdre le bénéfice de l'année scolaire en cours et ce à cause du délai inhérent à la demande de visa. Elle souligne que ce risque avait été invoqué dans la demande et que la décision attaquée n'y a pas répondu adéquatement en soulignant que la décision mentionne que la requérante est à l'origine de son propre préjudice.

2.4. Elle souligne également que la requérante n'est plus inscrite dans les registres de la population de son pays d'origine « ce qui est de nature à compliquer, à l'évidence, la démarche administrative de solliciter un visa pour la Belgique ». Elle ajoute que la partie défenderesse a fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation en estimant que le fait de poursuivre des études en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

S'agissant par ailleurs de l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En outre, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les circonstances exceptionnelles s'apprécient non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la requérante a sollicité une autorisation de séjour non sur base des articles 58 et suivants de la Loi comportant des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, mais bien sur base de l'article 9 *bis* de la même loi précitée. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'a jamais revendiqué auprès de la partie défenderesse le bénéfice des articles 58 et suivants de cette même loi ou encore de la circulaire du 15 septembre 1998 en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de ces dispositions.

A titre surabondant, le Conseil relève que la requérante a sollicité une autorisation de séjour alors qu'elle n'était pas en séjour légal sur le territoire. Dès lors, les circonstances exceptionnelles ne sont pas présumées existantes.

3.3. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles les études de la requérante ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Il est clair en effet que la partie requérante s'est maintenue en Belgique alors qu'elle ne disposait pas de titre de séjour en sorte que s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité puisse constituer un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer, comme le fait la partie défenderesse, que la partie requérante est elle-même à l'origine de ce préjudice.

3.4. Quant à l'affirmation selon laquelle la requérante n'est plus inscrite dans les registres de la population de son pays d'origine ce qui est de nature à compliquer les démarches administratives pour solliciter un visa, force est de constater qu'il s'agit de simples supputations de la partie requérante, non autrement étayées ni explicitées et qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

3.5. Au demeurant, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait, au stade de la recevabilité de la demande, que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, c'est-à-dire des circonstances rendant particulièrement difficile ou impossible un retour temporaire de l'intéressé dans le pays d'origine pour y lever son autorisation de séjour par la voie normale.

La partie défenderesse a dès lors valablement motivé sa décision au regard des dispositions et principes applicables quant à ce, et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis.

3.6. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

